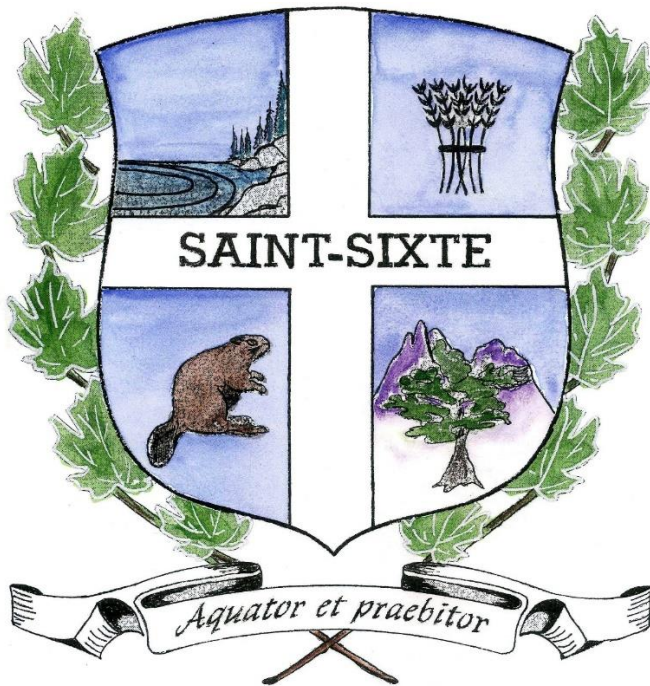


# RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

(Règlement numéro 197-19)



## Amendements

219-21

Adopté 22 juillet 2021

## TABLE DES MATIERES

	<b>Page</b>
<b>Partie I Dispositions générales</b>	
Section 1 : Dispositions déclaratoires.....	3
Section 2 : Dispositions interprétatives .....	4
Section 3 : Dispositions administratives .....	5
<b>Partie II Dispositions relatives aux bâtiments</b>	
Section 1 : Dispositions générales.....	6
Section 2 : Les stations-service .....	9
<b>Partie III Dispositions relatives aux travaux</b>	
Section 1 : Chantier de construction .....	10
Section 2 : Démolition d'un bâtiment.....	11
Section 3 : Construction inachevée, incendiée ou vétuste .....	12
Section 4 : Ponceau d'entrée et égout pluvial .....	13
<b>Partie IV Bâtiment dérogatoire et droits acquis .....</b>	<b>15</b>
<b>Partie V Dispositions finales .....</b>	<b>16</b>

---

**PARTIE I** ◆ **DISPOSITIONS GENERALES**

---

**SECTION 1** ◆ **DISPOSITIONS DECLARATOIRES**

---

1. **Titre.** Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction de la municipalité de Saint-Sixte », règlement numéro 197-19.
2. **Objectif.** Le principal objectif du présent règlement est de définir des normes de construction, de salubrité et de sécurité applicables aux constructions érigées sur le territoire de la municipalité. En conséquence, quiconque effectue des travaux de construction doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.
3. **Abrogation.** Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 134-99 et tous ses amendements.
4. **Amendement.** Le règlement de construction peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
5. **Préséance.** Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.
6. **Plans et devis signés.** Conformément aux lois et règlements administrés par l'Office des professions du Québec, tous les plans et devis relativement à la construction, à l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel ou d'un édifice public) doivent être signés par un professionnel spécifiquement autorisé en vertu de son code de déontologie (Ordre des architectes du Québec, Ordre des ingénieurs du Québec, ...). (Voir document en annexe)
7. **Responsabilité.** La municipalité ne peut être tenue responsable de la qualité d'un ouvrage. Cette responsabilité appartient à l'entrepreneur, le sous-entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur ou le requérant qui ont dirigé ou surveillé les travaux conformément aux articles 2117 et suivants du Code civil.

---

**PARTIE I** ◆ **DISPOSITIONS GENERALES**

---

**SECTION 2** ◆ **DISPOSITIONS INTERPRETATIVES**

---

- 8. Dispositions générales.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
  - b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
  - c) Le masculin comprend les deux genres ;
  - d) L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif ;
  - e) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 9. Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.
- 10. Validité.** Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.
- 11. Terminologie.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions identifiés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué, le cas échéant, au règlement de zonage de la municipalité.

---

**PARTIE I** ◆ **DISPOSITIONS GENERALES**

---

**SECTION 3** ◆ **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

- 12. Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal.
- 13. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.** Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et aux certificats de la municipalité de Saint-Sixte.
- 14. Travaux assujettis.** À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir une construction, modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement ou installer une maison mobile ou modulaire qu'en conformité avec le présent règlement.

---

**PARTIE II** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS**

---

**SECTION 1** ◆ **DISPOSITIONS GENERALES**

---

**15. Avertisseur de fumée.** Dans chaque unité de logement, entre les chambres et les aires de séjour, un détecteur de fumée doit être installé et maintenu en bon état de fonctionnement. De plus, si l'unité de logement compte plus d'un étage, un avertisseur doit être installé à chaque étage. Les bâtiments existants doivent se conformer au présent article dans les douze mois de l'entrée en vigueur du règlement.

De plus, un détecteur de monoxyde de carbone approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou à la norme C16AS9AN (*Residential Carbon Monoxide Alarming Devices*) doit être installé dans tout logement attaché à un garage ou contenant un appareil de combustion. Les bâtiments existants doivent se conformer au présent article dans les douze mois de l'entrée en vigueur du règlement.

Lorsque l'avertisseur de fumée ou un détecteur de monoxyde de carbone est défectueux (en raison d'un problème électrique, des piles ou en considérant les recommandations du fabricant), ils doivent être remplacés sans délai.

**16. Éléments de fortification.** Les éléments de fortification (guérite, poste de surveillance, fils électrifiés ou barbelés, mur et vitre pare-balles ou autres) sont prohibés, sauf s'ils sont nécessaires en fonction de l'usage principal. Les éléments de fortification actuellement aménagés devront être enlevés, et les modifications nécessaires au bâtiment devront être réalisées dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**17. Caméra de surveillance.** Les caméras de surveillance et les systèmes de vision nocturne sont interdits. Toutefois, ces équipements sont autorisés pour les établissements commerciaux ou industriels, institutionnels, bancaires ou gouvernementaux.

**18. Blocs de béton, revêtement.** Lorsque des blocs de béton sont utilisés comme parement extérieur, ils doivent être recouverts de stuc ou de ciment coulé, et traité pour constituer l'apparence d'un revêtement extérieur.

**19. Fondations.**

**Les fondations de tout bâtiment principal doivent être construites de béton coulé en place ou de blocs de béton.**

**Nonobstant l'alinéa précédent, les constructions suivantes peuvent reposer sur des pilotis ou des pieux de béton, de bois, de pierre, d'acier ou sur dalle autoportante conditionnellement à la présentation d'un plan réalisé par un professionnel en structure membre d'un ordre professionnel.**

- 1) Un bâtiment principal
  - 2) Les balcons, galeries, vérandas et abris d'autos;
  - 3) Les maisons mobiles;
  - 4) Les bâtiments destinés à un usage de récréation extensive, de foresterie ou agricole excluant les camps de chasse ou de bûcherons;
  - 5) Les bâtiments temporaires;
  - 6) Les bâtiments complémentaires;
  - 7) L'agrandissement d'un bâtiment déjà installé sur des pieux ou des pilotis, ou sur une dalle autoportante.
- (2019-21)**

- 20. Eau pluviale du toit.** L'eau pluviale du toit peut être évacuée par des gouttières et des tuyaux de descente. L'eau pluviale doit s'égoutter sur une surface drainée, adjacente au bâtiment ou être acheminée en direction d'un fossé pluvial.
- 21. Traitement des eaux usées.** Les installations de traitement des eaux usées doivent respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2-r.22). Les plans doivent être signés par un professionnel spécifiquement autorisé, et lorsque nécessaire, avoir obtenu les autorisations préalables du ministère de l'Environnement du Québec.
- 22. Immeuble à risque élevé et très élevé.** La MRC de Papineau a adopté un règlement à ce sujet. Conséquemment, le fonctionnaire désigné doit exiger, avant l'émission d'un permis ou d'un certificat, que tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification ou l'agrandissement d'une construction existante, d'un immeuble à risque élevé et très élevé, que le projet soit :
- a) Conforme aux normes et exigences du règlement de la MRC de Papineau, à l'égard de la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés ;
  - b) Préalablement à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le demandeur doit transmettre à la municipalité, une attestation de la MRC à savoir que le projet est conforme au règlement relatif à la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés de la MRC de Papineau.
- 23. Niveau du plancher.** Le niveau du plancher du rez-de-chaussée de toute habitation doit être à au moins 40 centimètres plus haut que le niveau moyen du terrain sur lequel l'habitation est érigée.
- 24. Composition du logement.** Tout logement doit comprendre au moins ; a) une cuisine et un espace additionnel destiné à la consommation des repas, b) une chambre à coucher, c) un salon ou vivoir d) une salle de toilette et de bain. Cependant, un salon ou un vivoir peut tenir lieu à la fois de chambre à coucher à la condition qu'il puisse être isolé des autres pièces du logement, sauf dans le cas des studios.
- 25. Protection contre la neige.** Le toit d'un bâtiment pouvant causer des chutes de neige ou de glace sur une voie de circulation piétonne ou routière doit être muni de garde-neige solidement ancré.

**26. Fournaise extérieure.** Seule est autorisée une fournaise extérieure homologuée et respectant la norme EPA et dont les combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille. Elle doit être préfabriquée en usine et destinée à être utilisée à l'extérieur. Elle doit respecter les conditions suivantes :

- a) **Combustibles prohibés.** Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise extérieure, les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les débris de démolition ou de construction et autres déchets; les huiles usées et les autres produits pétroliers; L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte; le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué et les autres sous-produits du bois; le plastique, les contenants de plastiques incluant de manière non limitative le nylon, le PVC, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques; le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc; le papier, le carton et les matières devant être récupérés dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur dans la municipalité.
- b) Une seule fournaise extérieure est autorisée par terrain.
- c) Les fournaises extérieures sont permises uniquement dans les zones localisées à l'extérieur du noyau villageois.
- d) Elle doit être implantée en cour arrière ou latérale seulement, et ce, à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de lot.
- e) Une fournaise extérieure doit être localisée à une distance minimale de 10 mètres du bâtiment qu'elle dessert et de tout bâtiment accessoire.
- f) Elle doit également être située à une distance minimale de 100 mètres de toute résidence qui n'est pas située sur la même propriété.
- g) Une fournaise extérieure doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ou être aussi haute que le toit de la résidence du propriétaire lorsque celle-ci est à moins de 30 mètres de la fournaise.

**27. Essai de matériaux.** Le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne qui utilise ou met en œuvre de nouveaux matériaux dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation, soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes aux normes des codes applicables.

Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes tels l'Association Canadienne de Normalisation/Canadian Standard Association (ACNOR/CSA), Under writers Laboratory of Canada (ULC) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

---

**PARTIE II** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS**

---

**SECTION 2** ◆ **LES STATIONS-SERVICE, ATELIER D'ENTRETIEN**

---

- 28. Bâtiment incombustible.** La charpente et les assemblages du bâtiment d'une station-service doivent être construits avec des matériaux incombustibles, afin de limiter les dangers d'incendies.
- 29. Îlot des pompes.** Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles. Elles doivent être installées à au moins 10 mètres de l'emprise d'une voie publique et à 12 mètres des limites latérales et arrière de la propriété.
- 30. Réservoir à essence.** L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains. Les réservoirs ne doivent pas être situés sous un bâtiment et ils doivent respecter les dispositions applicables de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers.
- 31. Atelier d'entretien.** Les opérations d'entretien et de réparation doivent être réalisées à l'intérieur d'un local fermé, spécifiquement aménagé pour la nature de ces activités. Cette disposition s'applique à tous les commerces reliés aux véhicules automobiles et aux camions.

---

**PARTIE III** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

---

**SECTION 1** ◆ **CHANTIER DE CONSTRUCTION**

---

- 32. Installation d'un chantier.** L'émission d'un permis de construction permet l'installation et le maintien sur le site, pendant la durée des travaux, des appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours après la fin des travaux.
- 33. Sécurité près des excavations.** Toute excavation de plus de 1,4 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur afin d'assurer en tout temps la protection du public.
- 34. Protection des arbres.** Le fonctionnaire désigné peut exiger de tout détenteur d'un permis de construction des mesures de protection autour de certains arbres, et ce, pour la durée des travaux.
- 35. Empiètement dans l'emprise de la voie publique.** Afin de réaliser des travaux de construction à la suite de l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'utilisation d'une partie de l'emprise de la voie publique est autorisée aux conditions suivantes :
- a) L'espace utilisé n'excède pas le tiers de la largeur de la voie publique ;
  - b) Un espace est laissé libre pour la circulation des piétons et aucun empiètement n'est autorisé sur le trottoir ;
  - c) Les matériaux situés sur l'emprise d'une voie publique ne devront pas excéder une hauteur de 1,8 mètre ni excéder la largeur du lot de l'emplacement des travaux ;
  - d) Le requérant doit installer une signalisation appropriée et la maintenir en vigueur, en tout temps, pendant toute la durée des travaux ou de l'empiètement sur la voie publique ;
  - e) Le constructeur et le propriétaire sont conjointement responsables de tout dommage causé à la voie publique, pendant toute la durée des travaux ;
  - f) Le fonctionnaire désigné peut exiger toutes les mesures qu'il croit nécessaires afin d'assurer la protection du site et du public.

---

**PARTIE III** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

---

**SECTION 2** ◆ **DEMOLITION D'UN BATIMENT**

---

- 36. Sécurité.** Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que les mesures nécessaires à la protection du public ont été prises.
- 37. Poussière.** Les débris et les matériaux de démolition doivent être arrosés de manière à contrôler le soulèvement de la poussière.
- 38. Interdiction de brûler les débris.** Il est interdit de brûler les bardeaux d'asphalte et tout produit toxique résultant de travaux de démolition.
- 39. À la suite de la démolition.** Au plus tard 30 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et remis en état de propreté.

Les matériaux engendrés par la démolition doivent être transportés hors du site et ne peuvent être déposés qu'à l'intérieur d'un secteur où ils sont spécifiquement autorisés.

Les excavations doivent être comblées dans les mêmes délais.

---

**PARTIE III** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

---

**SECTION 3** ◆ **CONSTRUCTION INACHEVEE, INCENDIEE OU VETUSTE**

---

- 40. Construction inachevée.** Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être barricadée afin d'en interdire l'accès et prévenir les accidents.

Les excavations ou les fondations non immédiatement utilisées d'une construction inachevée, démolie ou déplacée doivent être entourées d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être installée dans un délai de 10 jours.

- 41. Construction incendiée.** Toute construction incendiée doit être démolie, y compris les fondations, et le terrain doit être entièrement déblayé dans les douze mois suivant l'incendie, à moins que le propriétaire n'ait décidé de restaurer la construction. Les travaux de restauration doivent débuter dans les 12 mois suivants l'incendie.

Dans les 48 heures suivant le sinistre, la construction incendiée doit être barricadée ou entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

- 42. Construction vétuste.** Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle met des personnes en danger, la municipalité peut ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes, conformément aux articles 231 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

**PARTIE III** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

---

**SECTION 4** ◆ **PONCEAU D'ENTREE ET EGOUT PLUVIAL**

---

**43. Secteur assujetti.** La présente section concerne les travaux de canalisation du réseau d'égout pluvial et les ponceaux d'entrée pour les rues et les routes adjacentes, à l'exception des routes entretenues par le ministère des Transports.

*De plus, il est recommandé de respecter les recommandations de l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBVRPNS), voir le document « Gérer l'érosion des infrastructures routières ».*

[https://www.rpns.ca/sites/www.rpns.ca/files/upload/Fiches\\_GDEP/fiche\\_3.pdf](https://www.rpns.ca/sites/www.rpns.ca/files/upload/Fiches_GDEP/fiche_3.pdf)

**44. Disposition générale.** La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout ponceau d'entrée et d'un réseau pluvial doivent respecter la présente section et être réalisés selon les indications du présent règlement. Même si ces installations sont à l'intérieur de l'emprise publique, le propriétaire demeure responsable de l'entretien de l'ouvrage de drainage réalisé.

**45. Ponceau d'entrée, installation.** Tout ponceau d'entrée doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes :

a) Le calcul du diamètre du tuyau est établi selon la formule :

$$\text{Diamètre} = \frac{\text{hauteur libre} + \text{largeur libre}}{2}$$

Toutefois, le diamètre minimum autorisé est de 30 centimètres et il doit être perforé.

b) Un ponceau d'entrée ne peut être installé à moins de 7 mètres d'une intersection.

c) Sur les points hauts, aucun tuyau ne devrait être installé.

d) Les largeurs minimale et maximale des ponceaux d'entrée sont :

	<b>Minimale (Mètres)</b>	<b>Maximale (Mètres)</b>
<b>Usage résidentiel</b>	6	9
<b>Usage agricole</b>	7	15
<b>Autres usages commerciaux</b>	7	15

e) Les extrémités des ponceaux devront obligatoirement et en toute circonstance respecter une pente maximum de 30 degrés, selon un ratio de 1 vertical pour 2 horizontal.

f) Le tuyau devra être remblayé de pierre nette de 20 à 100 mm.

**46. Tuyau d'égout pluvial.** Tout tuyau d'égout pluvial prévu pour un fossé de route doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes :

a) Le calcul du diamètre du tuyau est établi selon la formule :

$$\text{Diamètre} = \frac{\text{hauteur libre} + \text{largeur libre}}{2}$$

Toutefois, le diamètre minimum autorisé est de 30 centimètres et il doit être perforé.

- b) L'installation doit être effectuée au minimum de 30 centimètres plus bas que le plus haut point de la route pavée.
- c) Afin d'assurer un bon drainage du chemin, des tuyaux de type « drain perforé » enrobés d'une membrane géotextile devront être installés si l'égout pluvial projeté n'est pas de type drainant.
- d) Un puisard d'un diamètre égal au diamètre des tuyaux utilisés pour la conduite du cours d'eau devra être installé à tous les 15 mètres de tuyaux posés, et un minimum de 2 puisards devra être installé par lot.
- e) Une grille parefeuilles devra être installée à chaque puisard.
- f) L'installation de ces tuyaux ne pourra être effectuée dans les fossés où un cours d'eau verbalisé est présent.
- g) Les tuyaux devront être remblayés de pierre nette de 20 mm avant le remblai de pierre de finition. Une membrane doit être déposée entre la pierre et la terre avant le remblai.
- h) Les types de tuyaux permis sont le béton et le plastique PVC, le tout en conformité avec le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).
- i) L'installation ne devra en aucun temps empêcher le libre écoulement des eaux.

- 47. Bâtiment détruit ou dangereux.** La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions du règlement de construction en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis. La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmentent pas la dérogation aux dispositions applicables en vertu des règlements d'urbanisme. (Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

*Bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.* Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant le 21 février 2018.

- 48. Travaux autorisés.** Un bâtiment dérogatoire au présent règlement peut être réparé ou amélioré. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de rendre le bâtiment encore plus dérogatoire au présent règlement.
- 49. Agrandissement.** Un bâtiment dérogatoire au présent règlement peut être agrandi, à condition que l'agrandissement soit conforme au présent règlement.

- 50. Recours et sanctions.** Dans le cadre de l'application du présent règlement, le conseil municipal peut utiliser les recours et sanctions nécessaires conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou tout autre recours ou sanction qui lui est reconnu.
- 51. Entrée en vigueur.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

André Bélisle, maire

---

Michel Tardif, directeur général, greffier-trésorier

Avis de motion :	8 juillet 2019
Projet de règlement :	8 juillet 2019
Avis de consultation publique :	2 septembre 2019
Avis d'adoption de règlement :	11 novembre 2019
Adoption :	19 décembre 2019
Avis d'adoption du règlement :	20 décembre 2019
Certificat de conformité :	17 juin 2020
Entrée en vigueur :	19 juin 2020
Avis de publication :	19 juin 2020

## ANNEXE

Extrait de la *Loi sur les architectes*.

**16.** Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.

1973, c. 59, a. 16; 2000, c. 43, a. 3.

**16.1.** L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture :

À jour au 1<sup>er</sup> octobre 2019  
© Éditeur officiel du Québec

A-21 / 4 sur 7

### ARCHITECTES

1° pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :

a) une habitation unifamiliale isolée ;

b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m<sup>2</sup> de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol ;

2° pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

2000, c. 43, a. 4.

